

Conseil communal Jeudi 23 octobre 2025

Titre	Règlement de rétribution sur le cimetière
Service	Finances
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 7 voix contre (Christian Andries, Arlette De Ridder, Mireille Van Acker, Géraldine Hermann, Orhan Aydin, Kevin Desmet et Fatima Bouyidou)

Faits et contexte

L'actuel règlement de rétribution sur le cimetière est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus.

Le règlement doit être renouvelé pour la période 2026-2031.

Fondements juridiques

Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution

Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale

Décision du Conseil communal du 14/12/2023 relative au règlement de rétribution sur le cimetière pour la période 2024-2025

Avis

/

Motivation

Il est équitable de lever une rétribution sur les cimetières. Attendu que la dernière adaptation du règlement date du 14/12/2023, il est acceptable de maintenir les tarifs à condition de prévoir une indexation annuelle.

Implications financières

Le nouveau plan pluriannuel 2026-2031 prévoit annuellement un budget de 35.000 € sous la clé budgétaire GBB/0990-00/70021002/Recettes des concessions et cimetières.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le bourgmestre, à savoir :

- porter à l'article 3.1, §1^{er}, §3, §4 à §5 inclus le tarif de 800 € à 850 € ;
- porter à l'article 3.1, §2 le tarif de 2.250 € à 2.350 €.

Cet amendement est approuvé par 16 voix pour et 7 voix contre (Christian Andries, Arlette De Ridder, Mireille Van Acker, Géraldine Hermann, Orhan Aydin, Kevin Desmet, Fatima Bouyidou).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution sur le cimetière pour la période 2026-2031.

Règlement de rétribution sur le cimetière

Date de l'approbation par le Conseil communal : **23/10/2025**

Date de la publication sur le site Internet : **15/11/2025**

Article 1^{er} – Objet

A dater du 1^{er} janvier **2026** et jusqu'au 31 décembre **2031** inclus, une rétribution sera levée sur l'octroi de concessions dans les cimetières et la fabrication de plaques nominatives.

Article 2 – Redevable

La rétribution est due par le demandeur.

Article 3 – Tarif

Article 3.1 – Fixation du tarif

Le tarif de la rétribution est fixé comme suit :

§1^{er}. Terrains concédés :

- Concession de 20 ans : 850 €
- Prolongation de 20 ans : 850 €

§2. Caveaux concédés :

- Concession de 35 ans pour 2 personnes : 2.350 €
- Prolongation de 35 ans : 2.350 €

§3. Cellules concédées en columbarium :

- Concession de 20 ans : 850 €
- Prolongation de 20 ans : 850 €

§4. Inhumations concédées d'urnes dans des cavurnes :

- Concession de 20 ans : 850 €
- Prolongation de 20 ans : 850 €

§5. Ouverture et fermeture d'une concession ou parcelle existante : 200 €

§6. Plaques nominatives destinées à être apposées sur les cellules de columbarium et sur la colonne commémorative de la pelouse de dispersion : 45 €

A partir de l'exercice d'imposition 2027, tous les tarifs susmentionnés seront liés à l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

Article 3.2 – Dispositions générales relatives aux tarifs fixés

§1^{er}. Les tarifs visés à l'article 3 ne sont d'application que pour les personnes qui, au moment de leur décès, sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ou pour les personnes ayant habité à Wemmel pendant au minimum 20 ans.

§2. Si les personnes défuntées ne répondent pas aux conditions visées à l'article 4, §1^{er}, les tarifs visés à l'article 3 sont multipliés par trois.

§3. Lorsque la concession est réservée en partie à des personnes répondant aux conditions visées à l'article 4, §1^{er}, et en partie à des personnes répondant aux conditions visées à l'article 4, §2, les tarifs sont multipliés par deux.

Article 4 – Exonérations

Est exonérée de la rétribution :

- l'inhumation d'anciens combattants ou assimilés (pelouses d'honneur).

Article 5 – Modalités de paiement

§1^{er}. Les paiements sont effectués par virement après réception de la facture par e-mail ou par écrit.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel est envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé avec sommation de paiement sera envoyé. Pour tout deuxième rappel, des frais administratifs de 20 euros seront facturés. A défaut de paiement de la facture après le courrier recommandé, le recouvrement se fera par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale.



Article 6 – Contestations

Les contestations de factures peuvent être soumises jusqu'à 30 jours après la date de facturation.

